

65, AVENUE GASTON VERMEIRE

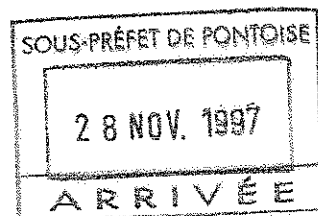
95340 PERSAN

TÉL : 01.39.37.48.80

FAX : 01.39.37.48.81

ARRETE MUNICIPAL

ACTE PREFECTORAL n° 28/11/97
 en application de la loi du
 2 Mars 1982 modifiée
 AFFICHÉ LE 2.11.97



RECEPTION PREFECTORALE

**Objet : Arrêté permanent portant interdiction de stationner les jours de marché
 n°77 /97/PM**

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU** Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211/1 et L 2212/2
- VU** Les dispositions du Code de la Route en vigueur,
- VU** La Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 05 Mars 1982,
- VU** L'instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,
- VU** Les articles 2 et 48 du règlement du marché, en date du 30 Septembre 1994,
- VU** Le Décret n° 96-476 en date du 23.05.96 relatif à la mise en fourrière des véhicules

ATTENDU : Qu'une aire de stationnement est mise à la disposition des Commerçants, place Salvador ALLENDE ; pour y remiser leurs véhicules.

.../...

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement de véhicules utilisés par les commerçants fréquentant le marché de PERSAN est interdit les jours suivants : Mercredi, Dimanche, et jours fériés de **08 H 30 à 12 H 30**.

Dans les voies suivantes :

- Avenue Gaston VERMEIRE
- Rue Henri BARBUSSE
- Rue Ambroise CROIZAT
- Rue Eugène COTTON
- Avenue Paul VAILLANT COUTURIER
- Sur la Place du Marché

Cette interdiction ne vise pas véhicules équipés d'une chambre froide utilisée à des fins professionnelles, et ceux spécialement aménagés pour la vente (camions-magasins)

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter l'accès au marché, tous les autres véhicules pourront stationner des deux côtés de la voie, Avenue Paul VAILLANT COUTURIER

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction aux dispositions fixées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront considérés comme étant en stationnement gênant illégal au regard du Code de la Route (Art. R37-1)

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés par des procès verbaux de contraventions déferés devant les Tribunaux Compétents. En outre, Les véhicules en infraction pourront être conduis en fourrière dans les conditions définies par le Code de la Route (Art. R.285, et suivants)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication sur les emplacements habituels

.../...

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous Préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de PERSAN, Monsieur le Principal du Centre de Secours de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERSAN, Monsieur le Chef des Services Techniques de PERSAN, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 26 Novembre 1997

Arnaud BAZIN
Maire.

